

ACCORD SUR LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES DU 30 OCTOBRE 2015

Questions/réponses pour les front-office

1 - Pourquoi un nouvel accord sur les retraites complémentaires ?

Les régimes Agirc et Arrco sont aujourd'hui déficitaires, c'est-à-dire que le volume des cotisations encaissées ne permet pas de couvrir intégralement le montant des retraites à verser. Pour combler l'écart, les régimes font appel à leurs réserves.

Si aucune mesure n'avait été prise, les réserves auraient été épuisées en 2018 pour l'Agirc et en 2025 pour l'Arrco.

Les régimes ne seraient pas pour autant en faillite, mais ils ne peuvent distribuer que ce qu'ils reçoivent. Sans nouvelles mesures, il aurait fallu envisager la baisse des pensions perçues par l'ensemble des retraités.

Les partenaires sociaux ont conclu le 30 octobre 2015 un accord qui consolide la situation des régimes complémentaires et assure l'avenir des retraites.

2 - Quelles sont les raisons du déficit des régimes ?

Les régimes sont en déficit depuis 2008, date de la crise économique.

Il y a deux raisons à ce déficit :

- une raison démographique :
 - l'arrivée en masse à l'âge de la retraite des générations nombreuses nées après la seconde guerre mondiale (les « baby-boomers ») ;
 - l'augmentation de la durée de vie à la retraite.

Cette raison démographique génère des charges (montant des retraites) plus importantes.

- une raison économique :
la crise économique, avec ses conséquences sur l'emploi et les salaires, fait que les ressources issues des cotisations des entreprises et des salariés n'augmentent pas au même rythme que les charges. Les ressources sont insuffisantes pour couvrir l'intégralité des charges.

3 - Quelles sont les différentes mesures prévues par l'accord ?

L'accord distingue deux types de mesures :

- les mesures applicables au 1^{er} janvier 2016,
- les mesures applicables au 1^{er} janvier 2019.

a) Les mesures applicables au 1^{er} janvier 2016 prévoient :

Pour les salariés

L'augmentation du prix d'achat du point de retraite. Le prix d'achat du point Arrco et du point Agirc évoluera en fonction de l'indice des salaires plus 2 points pour les années 2016, 2017 et 2018. A partir de 2016, les salariés auront donc un peu moins de points inscrits à leur compte pour une même cotisation.

Pour les retraités

- La date de revalorisation des pensions est décalée au 1^{er} novembre (au lieu du 1^{er} avril).
- Les pensions seront un peu moins revalorisées pendant les 3 années 2016, 2017 et 2018 : elles seront revalorisées selon l'indice des prix à la consommation moins 1 point, sans cependant que leur montant puisse être inférieur à celui des années précédentes.

Pour les entreprises

La cotisation AGFF sera étendue à la tranche C des rémunérations (tranche comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale).

b) Les mesures applicables au 1^{er} janvier 2019 prévoient :

Un dispositif de retraite « à la carte » pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1957 et qui prendront leur retraite à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'accord prévoit un double dispositif de minoration ou de majoration du montant de la retraite complémentaire :

- une minoration de 10 % du montant de la retraite complémentaire est appliquée pendant 3 ans aux personnes qui partent à la retraite dès qu'elles ont obtenu le taux plein au régime de base. La minoration cesse lorsque l'on atteint l'âge de 67 ans.
- une majoration du montant de la retraite complémentaire est appliquée pendant un an aux personnes qui décalent leur départ d'au moins deux ans à partir du moment où elles remplissent les conditions du taux plein au régime de base :
 - la majoration est de 10 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 2 ans,
 - la majoration est de 20 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 3 ans,
 - la majoration est de 30 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 4 ans.

Si la personne part une année après avoir obtenu le taux plein au régime de base, il n'y a ni minoration, ni majoration de sa retraite complémentaire. Celle-ci est versée à 100 %.

Voir l'exemple chiffré en annexe

La mise en place d'un régime unifié de retraite complémentaire

Ce régime reprendra l'ensemble des droits et des obligations des régimes Agirc et Arrco.

4 - Je suis né(e) en 1957 : suis-je visé(e) par les nouvelles dispositions et en quoi consistent-elles ?

Oui, les nouvelles dispositions prennent effet à partir de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957.

Désormais, **dès que vous remplissez les conditions du taux plein au régime de base**, vous pouvez choisir de partir avec une minoration, sans minoration ou avec une majoration de votre retraite complémentaire :

- si vous partez dès que vous remplissez les conditions pour obtenir la retraite de base au taux plein, une minoration de 10 % du montant de votre retraite sera appliquée pendant 3 ans. La minoration cesse lorsque vous avez atteint l'âge de 67 ans. Au terme des 3 ans, votre retraite complémentaire retrouvera son niveau de 100 % ;
- si vous retardez votre départ d'1 an, vous percevrez votre retraite complémentaire à 100 % ;
- si vous retardez votre départ en retraite de 2 ans, votre retraite complémentaire sera majorée* de 10 % pendant 1 an.
Cette majoration sera :
 - de 20 % si vous retardez votre départ de 3 ans,
 - de 30 % si vous retardez votre départ de 4 ans.

Plus vous retarderez votre départ, plus les conditions seront intéressantes : vous continuerez à accumuler des points pour votre retraite complémentaire et vous serez susceptible de bénéficier d'une surcote dans le régime de base.

(*) à condition de n'avoir fait liquider aucune retraite.

Exemple :

Je remplis les conditions du taux plein dans le régime de base : je suis né en 1957 et j'ai 166 trimestres de durée de cotisation au 1^{er} janvier 2019.

A ce moment-là, ma retraite complémentaire sera de 1 000 €.

Je décide de partir au 1^{er} janvier 2019 :

- *de 62 à 65 ans, ma retraite complémentaire sera de 900 €*
- *elle sera de 1 000 € les années suivantes.*

Je décide de partir 1 an plus tard, au 1^{er} janvier 2020, c'est-à-dire à 63 ans :

- *je toucherai ma retraite complémentaire intégralement.*

Je décide de retarder mon départ de deux ans par rapport à la date du taux plein au régime de base : je bénéficie d'une majoration de ma retraite complémentaire pendant 1 an.

Cette majoration sera :

- *de 10 % si je retarde mon départ de 2 ans, soit au 1^{er} janvier 2021,*
- *de 20 % si je retarde mon départ de 3 ans, soit au 1^{er} janvier 2022,*
- *de 30 % si je retarde mon départ de 4 ans, soit au 1^{er} janvier 2023.*

Voir aussi l'exemple en annexe

5 - Quelles sont les situations pour lesquelles la minoration ne s'applique pas ?

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, le coefficient de solidarité ne s'applique pas :

- vous partez à la retraite un an après avoir obtenu le taux plein au régime de base,
- vous êtes exonéré de la CSG,
- vous êtes handicapé*,
- vous êtes retraité au titre du dispositif amiante,
- vous êtes retraité au titre de l'inaptitude,
- vous avez interrompu votre activité pour élever au moins 3 enfants,
- vous avez élevé un enfant handicapé,
- vous êtes aidant familial,
- vous êtes mère ouvrière ayant élevé au moins 3 enfants,
- vous êtes ancien déporté ou interné et ancien prisonnier de guerre ou combattant.

(*) Assurés handicapés non soumis au dispositif :

- assuré handicapé atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, et remplissant les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif de l'article L351-1-3 ;
- assuré handicapé atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, et ne remplissant pas les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif de l'article L351-1-3.

6 - Je suis assujetti(e) au taux réduit de CSG : comment cela se passe-t-il pour moi ?

La minoration qui s'appliquera, si vous partez à l'âge du taux plein, sera de 5 % au lieu de 10 %. Les autres dispositions ne changent pas, c'est-à-dire que la minoration de 5 % s'appliquera pendant au maximum 3 ans à partir de votre date de départ.

7 - Comment puis-je bénéficier d'une majoration de ma retraite complémentaire ?

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre retraite complémentaire si vous la liquidez au moins 2 ans après la date d'obtention de votre taux plein dans le régime de base. Cette majoration s'appliquera pendant 1 an. Elle sera :

- de 10 % si vous retardez votre date de départ de 2 ans par rapport à la date à laquelle les conditions du taux plein sont réunies,
- de 20 % si vous retardez votre date de départ de 3 ans par rapport à la date à laquelle les conditions du taux plein sont réunies,
- de 30 % si vous retardez votre date de départ de 4 ans par rapport à la date à laquelle les conditions du taux plein sont réunies.

Vous accumulerez également des points de retraite si vous continuez votre activité professionnelle en tant que salarié.

Voici l'exemple d'une personne née le 1^{er} mai 1957 :

- qui remplit les conditions du taux plein au régime de base le 1^{er} mai 2019,
- dont la retraite de base se monte à 1100 € mensuels et la retraite complémentaire à 500 € mensuels, soit un montant total de 1600 €

Si elle décide de prolonger son activité de 2 ans et part à la retraite au 1^{er} mai 2021, sa retraite globale sera de 1782 € par mois* pendant 1 an au lieu de 1600 €, puis de 1730 € par mois, soit un supplément de 1560 € par an + 624 € pendant 1 an.

() A condition de n'avoir fait liquider aucune retraite. Sur la base d'une hypothèse de 100 points de retraite complémentaire par an.*

Ce supplément correspond :

- à l'acquisition de points supplémentaires entre 62 et 64 ans,
- à la majoration de 10 % de sa retraite complémentaire pendant 1 an,
- à la surcote de 10 % de sa retraite de base.

Voir aussi l'exemple en annexe

8 - Je bénéficie du dispositif « carrières longues » : suis-je concerné par les nouvelles dispositions ?

Oui, les nouvelles dispositions s'appliquent de la même façon aux carrières longues, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1957 et partez en retraite après le 1^{er} janvier 2019. Les minorations temporaires s'appliquent pendant 3 ans et jusqu'à l'âge de 67 ans maximum.

9 - Les nouvelles dispositions s'appliquent-elles aux majorations familiales ?

Oui, les nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des montants entrant dans le calcul de la retraite complémentaire.

ANNEXE

Exemple d'une personne née le 1^{er} mai 1957 :

- qui remplit les conditions du taux plein au régime de base le 1^{er} mai 2019, à 62 ans,
- dont la retraite de base se monte à 1100 € mensuels et la retraite complémentaire à 500 € mensuels.

- **Si elle part à la retraite au 1^{er} mai 2019**, sa retraite globale s'élèvera pendant 3 ans à **1550 € par mois**, soit une perte de 50 € par mois ($1100 + 500 - (500 \times 10/100)$). Au 1^{er} mai 2022, elle récupérera 100 % de ses droits.

- **Si elle part au 1^{er} mai 2020**, sa retraite globale sera de **1665 € par mois***, ce qui représente un supplément de 780 € par an du fait des points de retraite complémentaire obtenus pendant l'année d'activité supplémentaire + la surcote de 5 % de sa retraite de base.

- **Si elle part au 1^{er} mai 2021**, sa retraite globale sera de **1782 € par mois* pendant 1 an, puis de 1730 € par mois**, soit un supplément de 1560 € par an + 624 € pendant 1 an (retraite complémentaire + 10 % pendant 1 an + acquisition de points supplémentaires + surcote de 10 % de la retraite de base).

- **Si elle part au 1^{er} mai 2022**, sa retraite globale sera de **1901 € par mois* pendant 1 an, puis 1795 € par mois**, soit un supplément de 2340 € par an + 1272 € pendant 1 an.

- **Si elle part au 1^{er} mai 2023**, sa retraite globale sera de **2022 € par mois* pendant 1 an, puis de 1860 € par mois**, soit un supplément de 3120 € par an + 1944 € pendant 1 an.

() A condition de n'avoir fait liquider aucune retraite. Sur la base d'une hypothèse de 100 points de retraite complémentaire par an.*